[DE] Le LG de Berlin considère que le modèle économique du *keyselling* est une violation du droit d'auteur

IRIS 2014-5:1/14

Anastasia Orlova
Ecole doctorale DFG « Sphère privée » de l'Université de Passau

Dans un jugement du 11 mars 2014 (affaire n° 16 O 73/13), le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin établit que la vente isolée de clés de produit pour les jeux informatiques (*keyselling*) constitue une violation du droit d'auteur.

La demanderesse exploite une boutique en ligne sur laquelle elle vend aux clients la clé de produit de jeux qu'elle reçoit de partenaires contractuels implantés au Royaume-Uni et en Pologne. La défenderesse commercialise un jeu informatique en Allemagne. Le 12 décembre 2012, elle a mis en demeure la demanderesse pour ses pratiques commerciales concernant le jeu qu'elle distribue, en demandant à la demanderesse de cesser la vente des numéros de série du jeu. La demanderesse a répondu à cette mise en demeure par une décision déclaratoire négative devant le tribunal.

Le tribunal a jugé que la défenderesse avait mis en demeure la demanderesse à juste titre. La demanderesse a violé le droit de reproduction visé à l'article 16 de l' *Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) en permettant à des tiers de télécharger le jeu sur internet à l'aide d'une clé de produit et, partant, de le reproduire eux-mêmes. Le juge considère que la demanderesse invoque à tort l'épuisement du droit de reproduction, car le principe de l'épuisement ne s'applique qu'à la forme du produit sous laquelle il a été initialement mis sur le marché. En l'espèce, la forme donnée au produit par le titulaire des droits a été modifiée. L'épuisement des droits peut donc s'appliquer à la combinaison du support physique et de la clé de produit, mais pas à la vente séparée de la clé.

Contrairement à l'argumentation de la demanderesse, il ne ressort rien d'autre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant l'affaire *UsedSoft.*

D'une part, l'arrêt UsedSoft concerne une situation dans laquelle le titulaire des droits a déjà mis en vente le produit sous une forme immatérielle. D'autre part, il s'agit uniquement d'un programme informatique qui, selon la CJUE, relève exclusivement de la Directive 2009/24/CE sur les programmes d'ordinateur. Or, un jeu informatique s'apparente davantage à un produit hybride et relève, ne serait-ce que par ses séquences animées, de la Directive 2001/29/CE sur la société de l'information, qui prévoit l'épuisement des droits de reproduction

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

uniquement pour les copies matérielles.

Urteil des LG Berlin vom 11. März 2014 (Az. 16 O 73/13)

http://www.telemedicus.info/urteile/Urheberrecht/1443-LG-Berlin-Az-16-O-7313-Erschoepfungsgrundsatz-gilt-bei-Keyselling-nicht.html

Jugement du tribunal régional de Berlin du 11 mars 2014 (affaire 16 O 73/13)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025